

VD_OMNI GE.2015.0144 vom 11. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0144

FR: VD_OMNI GE.2015.0144 du 11 septembre 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0144 del 11 settembre 2015

Regeste

X. _____ SA/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et | Recours irrecevable à défaut de versement de l'avance de frais. Recours au TF irrecevable (2C_8012/2015 et 2C_813/2015 du 16 septembre 2015).

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 11.09.2015 GE.2015.0144

X. _____ SA/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et | Recours irrecevable à défaut de versement de l'avance de frais. Recours au TF irrecevable (2C_8012/2015 et 2C_813/2015 du 16 septembre 2015).

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 11 septembre 2015 Composition M. Guillaume Vianin, président ; M. Robert Zimmermann et M. Laurent Merz, juges. Recourante X. _____ SA, à 1*****, Autorité intimée Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, à Lausanne
Objet Recours X. _____ SA c/ décision du Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, du 17 juillet 2015 (facturation des frais de contrôle) Vu les faits suivants - vu la décision du Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, du 17 juillet 2015, par laquelle cette autorité a mis à la charge de la société X. _____ SA, à 1*****, par 950 fr., les frais du contrôle effectué le 5 juin 2015 sur un chantier de la société précitée, - vu le recours formé le 29 juillet 2015 par X. _____ SA contre ce prononcé, - vu l'accusé de réception du 31 juillet 2015, adressé par pli recommandé à la recourante et lui impartissant un délai au 31 août 2015 pour effectuer une avance de frais de 500 fr., sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), Considérant - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai fixé au 31 août 2015, - que la recourante a été rendue expressément attentive aux conséquences du non-paiement de l'avance de frais dans le délai, - qu'elle n'a pas requis la prolongation du délai pour le paiement de l'avance de frais, - qu'en application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD, le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours, qui doit être déclaré irrecevable, - que le présent arrêt peut être rendu sans frais, ni dépens. Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 11 septembre 2015 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et

les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.